

Arrêt

**n° 92 016 du 23 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par X, qui se déclare de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 prise en date du 25.07.12 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. HINNEKENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 janvier 2008.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 17 septembre 2009. En date du 22 octobre 2009, un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 56 765 du 24 février 2011.

1.3. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 août 2011. Un recours a été introduit, le 10 septembre 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 73 132 du 12 janvier 2012. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a dès lors été pris à l'encontre du requérant en date du 1^{er} février 2012.

1.4. Par un courrier daté du 10 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.5. Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision notifiée au requérant en date du 2 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 22.01.2008 (sic) et clôturée négativement le 16.01.2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Quant aux « craintes persistantes que le requérant éprouve pour sa sécurité et son intégrité physique en cas de retour en Côte d'Ivoire », invoquées comme circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine, constatons que ces arguments ont déjà été avancé (sic) par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ; demande qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 16.01.2012. Dès lors, le requérant ne démontrant pas in concreto ses craintes, cet élément ne saurait être retenu afin de justifier une régularisation de leur (sic) séjour.

Quant à la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, cet élément ne peut être suffisant pour justifier de facto une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.E., 02.10.2000, n°89.980 ; C.C.E., 21.12.2010, n°53.506).

L'intéressé invoque la durée de son séjour, ses attaches sociales durables en Belgique, son travail, sa connaissance du français et le suivi de cours de néerlandais comme circonstances exceptionnelles, affirmant que « tout éloignement du territoire (...) pourrait lui faire perdre ses attaches sociales durables en Belgique et également son travail ». Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Quant au fait que l'intéressé ne constituerait pas un danger pour l'ordre public, rappelons à nouveau que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'absence de casier judiciaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juli (*sic*) 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier l'obligation de motivation matérielle, et de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980. Violation de l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ».

Après avoir reproduit le motif de l'acte attaqué afférent à la « longueur déraisonnable du traitement de [sa] procédure d'asile », le requérant signale que cette procédure « a duré 4 ans moins 10 jours (de 22.01.08 à 12.01.12 (*sic*)) ». Il estime que ce délai est déraisonnable et que « La responsabilité de la durée de [cette] procédure d'asile ne peut (...) [lui] être imputée (...). Il s'agit seulement de la négligence des autorités administratives compétentes, en particulier du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ». Le requérant soutient que dans sa demande d'autorisation de séjour, il « s'est référé implicitement à l'instruction du 26.03.09 du Ministre à la politique de migration et d'asile relative à l'application de l'ancien article 9, al.3 et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, qui a reconnu comme situation humanitaire urgente qui constitue une circonstance exceptionnelle : la procédure d'asile déraisonnablement longue (depuis 4 ans pour les personnes isolées). Que cette instruction n'a pas été annulée de sorte qu'elle est d'application ». Il ajoute « Que vu la longueur déraisonnable de sa procédure d'asile (...) et tenu compte de sa parfaite intégration dans la société belge et son inertion (*sic*) professionnelle, [sa] demande (...) a au moins dû (*sic*) être examinée à fond (*sic*) ». Le requérant relève que « dans le passé la partie adverse a bien reconnu que la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile peut constituer une circonstance exceptionnelle » et « Que l'arrêté royal du 06.10.1999 et sa circulaire d'application du 07.10.1999, et surtout la loi du 22.12.1999, précisaient déjà comme critère justifiant l'introduction d'une demande de régularisation de séjour sans devoir fournir la preuve des circonstances exceptionnelles la longueur déraisonnable du (*sic*) procédure d'asile de 4 ans pour les personnes sans enfants ». Le requérant argue que « Le fait que la partie adverse estime à ce jour que la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, entraîne une discrimination manifeste, notamment un traitement différent et multiplication (*sic*) de critères divergentes (*sic*) à des situations identiques. Qu'il y a une violation de l'article 14 de la [CEDH], qui interdit la discrimination ». Il considère que « la jurisprudence invoquée par la partie adverse ne soutient pas la motivation de la décision attaquée. L'arrêt Conseil du Contentieux des Etrangers (*sic*) du 21.12.10 parle d'un délai déraisonnable dans le cadre du traitement d'un dossier de régularisation (...) et non d'un dossier d'asile (...). L'arrêt du Conseil d'Etat du 02.10.2000 rendu avant l'instruction précitée (*sic*) du 26.03.09 n'est plus utile ». Il conclut que « la partie adverse n'a pas motivé suffisamment ni adéquatement la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative

n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 10 novembre 2011 (l'instruction du 19 juillet 2009, les « craintes persistantes que le requérant éprouve pour sa sécurité et son intégrité physique en cas de retour en Côte d'Ivoire », la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile, la durée de son séjour et sa bonne intégration en Belgique, l'article 8 de la CEDH), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En termes de requête, le requérant se limite en substance à contester la validité du motif de la décision attaquée afférent à « la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile », et soutient qu'il s'est implicitement référé à « l'instruction du 26.03.09 du Ministre à la politique de migration et d'asile relative à l'application de l'ancien article 9, al.3 et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980 » dans sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil constate toutefois que le requérant n'a pas expressément invoqué cette instruction lors de la demande d'autorisation de séjour introduite par un courrier daté du 10 novembre 2011, ni par la suite, laquelle instruction est en réalité mentionnée pour la première fois en termes de requête. Or, à cet égard, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'Arrêté royal du 6 octobre 1999 évoqué en termes de requête, force est de constater que celui-ci a été retiré par un Arrêté royal du 7 mai 2000, plus précisément intitulé « *Arrêté royal visant au retrait de l'arrêté royal du 6 octobre 1999 déterminant les critères justifiant l'introduction d'une demande de régularisation de séjour sans devoir fournir la preuve des circonstances exceptionnelles visées à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », et publié au Moniteur Belge le 16 mai 2000, en telle sorte que le requérant ne peut plus s'en prévaloir. En outre, s'agissant de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, organisant une opération exceptionnelle et à ce jour unique, le Conseil remarque qu'elle ne peut s'appliquer à la situation du requérant dès lors qu'elle concerne uniquement les « *demandes de régularisation de séjour introduites par des étrangers qui séjournaient déjà effectivement en Belgique au 1er octobre 1999 (...)* » (article 2 de ladite loi). Or, en l'espèce, le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 janvier 2008.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt d'invoquer « comme critère justifiant l'introduction d'une demande de régularisation de séjour sans devoir fournir la preuve des circonstances exceptionnelles la longueur déraisonnable du (*sic*) procédure d'asile de 4 ans pour les personnes sans enfants », dès lors que la procédure d'asile du requérant n'a pas duré quatre ans mais, comme il le souligne en termes de requête, « 4 ans moins 10 jours (de 22.01.08 à 12.01.12 (*sic*)) ».

En ce que le requérant tente de contester la pertinence des arrêts du Conseil d'Etat du 2 octobre 2000 et du Conseil de céans du 21 décembre 2010 auxquels la partie défenderesse s'est référée dans l'acte entrepris, force est de relever que bien que les faits des causes ne soient pas identiques à ceux du requérant et que l'arrêt du Conseil d'Etat ait été rendu avant l'instruction du 26 mars 2009 visée au moyen, leur enseignement général afférent à la problématique du délai raisonnable trouve à s'appliquer indépendamment du cas d'espèce concerné, de sorte que la partie défenderesse a pu, à bon droit, s'en référer dans l'acte querellé pour rappeler que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour* ».

Pour le reste, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un long séjour et une bonne intégration socio-professionnelle en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de

renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

In fine, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « il y a une violation de l'article 14 de la [CEDH], qui interdit la discrimination », le Conseil observe qu'elle n'est étayée par aucun élément concret, le requérant n'ayant au demeurant nullement démontré la différence de traitement alléguée entre sa situation et d'autres « situations identiques », en sorte qu'elle relève de la pure supputation et ne permet pas d'établir une quelconque violation de cet article.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK ,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT